L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

DUFOUR & LIMET, Editeurs-Propriétaires,
Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Edition Quotidienne:
1 an, $16; 6 mois, $8; 3 mois, $4; le numéro 10 cts.
Edition Hebdomadaire:
(Paraissant le Samedi)
1 an, $5; 6 mois, $2 50; 3 mois, $1 25.

TARIF D'ANNONCES.

Pour un carré (10 lignes) d'agathe solide: Première insertion, $1 50; pour chaque insertion subséquente, 75 cts.

Les annonces insérées à la première page, celle du titre, paient $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces insérées par intervalles paient également $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces au mois, dans la première page, paient $20 le carré.

Escompte libéral au commerce, dans tous les cas.

Réclames, 20 cts la ligne.

ANNONCES AU MOIS.
Edition Quotidienne:

Carrés.	1 mois net.	2 mois net.	3 mois net.	6 mois net.	Un an net.
Un......	$12	$22	$30	$50	$75
Deux......	22	38	50	80	125
Trois......	30	52	70	110	175
Quatre......	38	67	90	140	225
Cinq......	46	80	105	170	275
Six......	54	93	120	200	325
Sept......	60	105	135	230	365
Huit......	65	115	150	260	420
Neuf......	70	125	165	290	450
Dix......	75	135	180	320	500
Onze......	80	145	195	350	540
Douze......	85	155	210	380	580
Treize......	90	165	220	410	620
Quatorze......	95	175	230	430	660
Quinze......	100	185	240	450	700
Trente......	175	280	450	730	1200

Edition Hebdomadaire:

Carrés.	1 mois	2 mois.	3 mois	6 mois.	1 an.
Un......	$6 net.	$9 net.	$12 net.	$20 net.	$30 net.
Deux......	9	16	20	32	50
Trois......	12	22	28	44	70
Quatre......	15	27	35	56	90
Cinq......	19	32	42	68	110
Dix......	30	55	75	130	200
Quinze......	40	75	100	180	250
Trente......	70	130	180	300	400

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, $16 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de la commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. SANCAN, à Thibodeaux, pour les paroisses Lafourche et Terrebonne.
M. JUST COMÈS, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est Bâton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANOUREAU, Maître-de-poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe Coupée.
O. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. O. A. PEIRCE, Maître-de-poste à Plaquemines, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAUX, Pont-Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETÉTIN, Grand-Côteau.
ADRIEN BONSOULIN, Fausse-Pointe.
F. F. BÉREAU, Passe-Christian.
PHIL. BAUER, Ouest-Bâton-Rouge.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
J. A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).
J. B. RICULFI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jonesville (Texas).
WW. HUDSON, à Jeanerette, paroisse Ste-Marie.
EDGAR DELÉRY, Baie St-Louis (Mississippi).

Manifestation Patriotique
—DES—
Alsaciens-Lorrains optant pour la nationalité française.

Conformément aux stipulations du traité de Francfort, les habitants des territoires cédés à l'Allemagne sont tenus de déclarer officiellement leur volonté de rester citoyens français, sous peine de perdre cette qualité, et d'être considérés par le gouvernement allemand comme citoyens allemands.

En conséquence, les Alsaciens-Lorrains, originaires des territoires cédés, qui résident à la Nouvelle-Orléans et dans l'Etat de la Louisiane, doivent faire leur déclaration pardevant le consul de France, en cette ville.

Déjà, un grand nombre d'entre eux se sont présentés au consulat, et leur déclaration a été enregistrée. Mais le mouvement va revêtir un caractère patriotique, grâce à l'initiative de plusieurs membres influents de la colonie alsacienne-lorraine.

Dimanche dernier, ces bons citoyens, comprenant les devoirs que leur imposent d'impérieuses nécessités politiques, se sont réunis chez l'un d'eux, M. A. Walz, rue Conti, et ont jeté les bases d'une manifestation publique.

Un grand nombre de Français, des autres parties de la France, étaient présents à cette réunion; et les Alsaciens-Lorrains, faisant appel à la fraternelle sympathie qui doit unir tous les membres d'une même famille, leur ont demandé de les assister de leur présence dans l'accomplissement du devoir qui leur incombe.

En conséquence, les Alsaciens-Lorrains ont constitué un comité, et les Français en ont fait autant de leur côté. Chacun de ces comités a reçu pour mission d'organiser, d'un commun accord, une démonstration patriotique, dont la date est fixée au 25 août prochain. Le programme sera publié en temps utile. Voici les noms des membres des deux comités:

Comité Alsacien-Lorrain.
Officiers:

Président..................... H. SALOMON.
Vice-Président.................. A. WALZ.
Secrétaire...................... A. GEIST.
Secrétaire adjoint............... P. ISRAEL.
Trésorier........................ J. SPOR.
Assistant-Trésorier.............. J. ISRAEL.

Comité Exécutif:

V. Nippert, K. Algeyer, S. Aron, V. Vogt, Mathias Lévy, Léon Hirsh, E. Scheidecker, Fr. Henry, Léon Haubtman, J. Augustin, A. Schwab.

Vice-Présidents Honoraires:

J. Lelay, E. Ehrhard, L. Uier, A. Barthelemy, C. Barthelemy, Baptiste Riehl, C. Hirsh, J. Lorber, N. Baumgarden, J. Ribauld, D. Gross, A. Marechal, D. Windling, J. Windling, D. Uberger, Charles Yager, Joseph Walcher, F. Mechler, E. Melchior, L. Gruber, P. Grandam, Peirath, Z. B. Gerer, Ed. Salomon, Z. Rose.

Comité Français.

PRESIDENTS HONORAIRES.

M. Fauconnet, consul de France; Mgr Perche; Felix Limet, Aut. Carriere, Felix Larue, T. Dugazon, Jos. Gilod.

PRESIDENT
J. PASSAMA DOMENECH.

VICE-PRESIDENT
L. A. DE MONTLUZIN.

VICE-PRESIDENTS HONORAIRES.

Dr. Tonaire, A. Rochereau, S. Cambon, M. A. de Lizardi, J. B. Seguin, Alex. Marks, Pierson, Ariste Gérard, Morris Lévy, P. Godchaux, A. Valcour, A. Bathier, Leischer, P. Badault, Paul Aldige, J. B. Mondiegt, Jules Aldige, Aug. Dussean, Dr. de Rance, C. Coutin, Gus. Fevre, N. B. Sylvier, C. Pyranque, P. S. Bosoniey, F. Desmandre, C. Allard, Eru. Marchand, P. Carrere, Rev. Dumoine, L. T. Marchand, P. Cannepe, A. Theze, F. Fennet, Ernest Merilh, F. Canhepe, Alex. Lévy, Eug. Bret, De Lobel Lahy, Rev. A. Durier, R. Lafontaine, E. Masquere, P. Caille, G. Gast, F. Chalons, S. Hyam, Eug. Prevost, B. Ducastaing, F. Fugague, D. A. Chaffraix, S. Jaufroid, G. L. Fevre, H. Dubos, L. Espenan, J. P. Biancand, S. Cambon, F. Laborde, S. Bayle, Jos. David, C. J. Dugazon, L. Arex, E. Delavallade, D. Dejugert, E. Jacob, R. Brugier, Rev. Raymond, Louis Chaplin, Michel Lazard, F. Philippe, H. Lataste, Eug. Antoine, Aug. Coiron, C. Lazard, Ant. Alciator, J. M. Poncard, H. Lanieux, L. Manuel, E. Vincent, A. St Marc, Chas. Gilbert, A. Benelli, Fred Homo, F. R. Israel, J. Jouet, L. B. Cain, J. Plaisant, J. Magendie, J. Belgeret, A. Dudousset, L. Moureuse, C. Couleux, Rev. Gautreiot, L. Godchaux, Rev. Ferrec, Pierre Dufort, Rev. Miller, V. Serrand, Aug. Thierry, L. Brierre, G. Cologne, A. G. Barriere, E. V. Audibert, A. Bonnet, Jos. Trotot, Theo Gollain, R. de Gas, V. Maronese, Rev. Jourdan, V. Bernard, Rev. Janbert, S. Fournier, L. Moulor, Jean N. Samus, F. Pinsard, C. Rouyer, A. Delpit, Gen. Buisson, Paul Ketelsan, Rev. Mignot, Rev. Girault, L. Bonnaffe, Delesclarencaux, C. Larousalini, A. Masson, M. Chauviere, E. Denechaud, A. Dudoussat, V. Uzanas, A. Lutton, H. Melling, G. Chaguard, J. Zerbes, Jr., Jos. Leblanc, L. Ballon, E. Brenac, B. Tibller, Emile Lefranc, A. Couturie, Col. Ferrier, A. Rousselot, Louis Cassou, Ed. Bonnecaze, Jules Desca, L. Bordelon, Ed. Larue, Redrigues, J. P. Sarrasin, B. Piffet, P. Gueydan, L. Querrouze, Aug. Vignes, Oscar Sots, J. Gallier, A. Bressonnet, J. Lapose, A. Ferre, John Girard, Jules Martin, Léon Martin, D. Poshela, M. Godchaux, Ed. Danty, A. Dédébons, [illegible]

APPEL DU COMITÉ ALSACIEN-LORRAIN.

Aux Alsaciens-Lorrains qui résident à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane et les Etats voisins.

Chers compatriotes,

Les conséquences funestes de la guerre avec l'Allemagne, nous imposent un pénible et douloureux devoir!

Nés Français, la loi de la force nous contraint à affirmer notre foi patriotique, à sauvegarder notre qualité de citoyens français. Vous connaissez les stipulations du traité de Francfort. Elles nous obligent à déclarer que nous voulons vivre et mourir Français, que nous voulons rester fidèles à la patrie.

Nos âmes ne doivent pas faiblir à l'heure de l'épreuve. Venons tous affirmer notre nationalité, et déclarer que nous voulons rester des enfants de la France!

Le 25 août prochain, nous ferons, devant le représentant du gouvernement français, notre déclaration d'option pour la nationalité française.

Que tous les fils de l'Alsace et de la Lorraine, se joignent à nous! Qu'ils accourent, au nom des traditions de vaillance, d'honneur, de patriotisme, dans lesquelles se symbolisent les deux grandes provinces françaises de l'Est.

Et vous, femmes alsaciennes et lorraines! Venez déclarer aussi que vous voulez rester françaises. En apprenant que vous avez accompli le grand devoir patriotique, celles qui ont vu leurs foyers envahis, leurs maisons détruites, et qui, à l'heure du danger ont donné de si hautes preuves de l'élévation de leurs âmes, celles-là se sentiront consolées. Pensez à elles! Pensez à ces nobles femmes de l'Alsace et de la Lorraine qui supportent si héroïquement les rigueurs de leur sort, et vos cœurs seront fortifiés!

Alsaciens-Lorrains, nous vous donnons rendez-vous, au 25 août.

Pour le comité,
H. SALOMON, président.
A. GEIST, secrétaire.

APPEL DU COMITÉ FRANÇAIS.

Aux Français qui résident à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane et les Etats voisins.

Français,

Nos malheureux compatriotes d'Alsace et de Lorraine, désireux de conserver leur titre et leurs droits de citoyens français, doivent se réunir, le 25 courant, pour aller signer au Consulat de France *l'acte d'option de nationalité*, prescrit par le traité de Francfort.

Donnons leur, ce jour-là, un éclatant témoignage de notre fraternelle sympathie.

Formons à ces nobles déshérités une garde d'honneur de tout ce qui est Français par la naissance et par le cœur!

Qu'à l'heure de l'épreuve, ils voient à leurs côtés des milliers d'amis, qui les encouragent de leur présence et les rassurent, à force de dévouement, sur un avenir que les événements ont fait si sombre!

En conséquence, nous invitons tous les Français et tous les amis de la France quel que soit le lieu de leur résidence, à se trouver, le 25 courant, à la Nouvelle-Orléans, pour concourir à former à la colonie Alsacienne et Lorraine un cortége digne de la France.

Des avis ultérieurs fixeront l'heure et le lieu du rendez-vous.

Pour le Comité Français.
L. A. DE MONTLUZIN, Vice-Président.
L. E. MARCHAND, Secrétaire.

Ainsi qu'on l'a vu dans les lignes qui précèdent, la manifestation des Alsaciens Lorrains aura lieu, le 25 août prochain. Tout fait présager qu'elle sera imposante. Dans la douloureuse situation que les funestes conséquences de la guerre ont faite aux citoyens originaires des territoires annexés à l'Allemagne, tous les Français se feront un devoir de donner à leurs compatriotes malheureux un témoignage de sympathie. L'éloignement de la Mère-Patrie rend, pour eux, plus impérieux encore l'accomplissement du devoir patriotique.

Les présidents des comités nous informent que le programme de la solennité a été élaboré. Il sera publié par leurs soins, en temps utile.

La dernière Loi d'Election du Congrès.

Cette loi, passée à la dernière session du Congrès, a fait plus de bruit qu'elle n'aurait peut-être dû en faire, car loin d'être une première loi sur cette matière, ou une loi originale, elle n'est qu'un amendement à une loi du 28 février 1871, laquelle loi n'était elle-même qu'un amendement à la loi du 31 mai 1870. Le texte de toutes ces lois est fort étendu et se divise en nombre de sections. C'est tout un code spécial et, si nous le reproduisions en entier, peu de gens auraient le courage de le lire, et notre peine serait perdue. Il nous suffira de dire à cet égard que les élections congressionnelles ou fédérales étaient déjà protégées d'une manière assez notable avant l'amendement que M. Kellogg a fait passer avec beaucoup de difficulté dans les deux Chambres du Congrès immédiatement avant leur ajournement final. Le Congrès y a résisté tout d'abord parce qu'il a vu que l'amendement n'avait qu'un but, celui de favoriser la réélection de Grant dans l'Etat de la Louisiane, car la Louisiane est le seul Etat peut-être où les intrigues d'un gouvernement ouvertement opposé à Grant, pouvaient faire échouer cette réélection.

Pour ne pas surcharger cet article de détails tout procéduriers qui auraient bientôt épuisé la patience de nos lecteurs, nous nous bornerons à noter les différences qui existent maintenant entre la loi amendée dernièrement et la loi de 1871. On verra que si elle est plus complète aujourd'hui dans sa force, elle ne manquait pas d'une certaine rigueur auparavant, et que même dans son ancienne teneur, là du moins où elle était appliquable, elle n'eût pu être éludée facilement par le gouverneur Warmoth ou toute autre autorité d'Etat.

Toute la force de l'amendement Kellogg consiste dans la généralisation de la surveillance concernant les opérations de l'enregistrement et de l'élection. L'ancienne loi portait que si dans les villes ou bourgs ayant 20,000 habitants, deux citoyens seulement, faisaient connaître par écrit à la cour de circuit des Etats-Unis du ressort de la dite ville ou du dit bourg, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement et de l'élection, il serait du devoir du juge de la dite cour de circuit, dix jours au moins avant l'enregistrement ou dix jours au moins avant l'élection, s'il ne s'agissait pas d'enregistrement, d'ouvrir sa cour dans l'endroit le plus convenable du dit circuit et de nommer deux citoyens, résidents de la dite ville ou du dit bourg, représentant différents partis politiques, sachant parler et écrire l'anglais, lesquels citoyens seraient connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

On voit par cet exposé dégagé de tout jargon légal, que dans la loi antérieure il était question seulement de villes ou de bourgs ayant au moins une population de 20,000. Ainsi la surveillance ne serait exercée que dans ces villes, et là où ces villes ou bourgs n'existent pas comme en Floride, il n'y aurait pas eu de surveillance du tout.

En Louisiane, il n'y aurait eu de surveillance que dans la paroisse d'Orléans, paroisse tout entière occupée par la ville. En supposant qu'il y ait 35,000 électeurs à la Nouvelle-Orléans et 100,000 dans les autres paroisses de l'Etat, la surveillance ne se fût exercée que sur un quart de la classe électorale. Il est évident que cela eût été insuffisant et que les fraudes eussent pu se commettre sur une échelle assez vaste pour annihiler, deux ou trois fois pour une, le vote de la ville. La précaution était donc illusoire et c'est à cela que le Congrès a remédié en décrétant que lorsque dans un comté ou une paroisse, ou dans un district congressionnel, 10 citoyens connus feront savoir au juge de la Cour de circuit des Etats-Unis, avant tout enregistrement de votants pour une élection de représentants au Congrès, ou avant toute élection pour le Congrès, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement ou de l'élection, il sera du devoir du dit juge de la Cour de circuit, d'ouvrir sa Cour dans l'endroit le plus convenable du district 10 jours au moins avant le dit enregistrement ou la dite élection, et de nommer et commissionner, sous le sceau de la dite Cour, pour le district d'élection dont il s'agit ou le precinct de vote, deux citoyens, demeurant dans le dit district d'élection ou le precinct de vote du dit comté ou de la dite paroisse, qui représenteront différents partis politiques, qui pourront parler et écrire l'anglais et qui seront connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

Par cette nouvelle disposition, la surveillance sera générale, complète, pas un précinct, pas un poll ne pourra y échapper, et tous les Etats, quelle que soit leur population, pourront en profiter. Il est vrai qu'il faudra que la demande de contrôle ou de surveillance soit faite par 10 citoyens connus au lieu de deux; mais on sait que ce changement à la loi du 28 février 1871, n'a été introduit que pour donner satisfaction à certains membres du Congrès qui étaient opposés à l'amendement Kellogg. Le changement, du reste, est fort innocent, car il se trouvera partout non pas 10 citoyens, mais des centaines de citoyens qui signeront avec empressement la demande de surveillance au juge. Il ne sera donc pas plus difficile d'avoir 10 postulants que deux.

L'ancienne loi ne requérait aucune condition de la part des deux contrôleurs ou inspecteurs nommés par le juge. Par l'amendement, il faudra que ces deux fonctionnaires soient résidents du dit district d'élection, precinct ou poll et qu'ils soient dûment électeurs au moment de leur nomination. Il en sera ainsi pour les députés-marshals qui devront, au moment de leur nomination, être dûment électeurs dans le comté, la paroisse, le district ou le précinct où ils devront exercer leurs fonctions. Ce sont-là des garanties morales qui n'étaient pas requises dans l'acte non amendé.

L'amendement porte en outre que le commissaire, dont il est question dans l'ancienne loi, sera nommé aussitôt que possible après l'adoption de cet acte, si toutefois il n'a pas déjà été nommé. Tout juge de Cour de Circuit des Etats-Unis sera requis de désigner un ou plusieurs juges des Cours de Districts dans son circuit, qui seront chargés de remplir les fonctions prescrites par cet acte et par l'acte dont il est un amendement.

A part les différences que nous venons de signaler et qui ont leur prix, l'amendement se tait sur le reste de la loi de 1871, dont les sévérités ne sont pas à dédaigner. Ce Commissaire sera le surveillant en chef, choisi parmi les officiers des Cours de Circuit; sa mission sera de préparer et de fournir tous les livres, blancs et instructions nécessaires pour les deux inspecteurs ou contrôleurs du comté, précinct ou poll dans son district. Il recevra toutes les demandes pour remplir ces places et les présentera au juge avec telles informations qu'il jugera à propos de lui donner. Il recevra, conservera et enregistrera tous serments d'office des dits contrôleurs ou inspecteurs d'élection, et des députés-marshals spéciaux nommés en vertu de cet acte; il recevra tous certificats, retours, rapports et registres de toute nature requis par le même acte.

En ce qui concerne l'enregistrement des votants, les deux contrôleurs ou inspecteurs rempliront les devoirs suivants: Ils assisteront à toutes les opérations de l'enregistrement dans tous les lieux indiqués, et ils contesteront, s'ils le jugent à propos, les droits des postulants à l'inscription; ils tiendront registre des contestations et en enverront la liste au marshal qui la transmettra au commissaire ou surveillant en chef.

Les deux inspecteurs d'élection sont particulièrement chargés de revoir et reconnaître dans leur comté, précinct ou poll *chaque bulletin de vote, quelque soit l'endossement qu'il puisse porter ou quelle que soit la boîte où il aura été trouvé.*

Cette disposition était nécessaire pour les cas où des élections locales et d'Etat auraient lieu en même temps que les élections congressionnelles, ce qui arrivera pour la Louisiane en vertu d'une résolution passée par le Congrès, sur les recommandations et instances de M. Kellogg.

Les deux inspecteurs surveilleront les élections comme ils auront surveillé l'enregistrement en tenant compte des contestations, s'il y en a; ils se tiendront là où seront les boîtes à l'ouverture des polls et y resteront jusqu'à ce que tous les bulletins soient comptés, l'opération achevée, les certificats ou retours délivrés, soit que ces certificats ou retours soient requis en vertu des lois des Etats-Unis, soit qu'ils soient requis en vertu des lois territoriales, municipales ou d'Etat.

Ils devront en outre dans les bureaux d'enregistrement ou dans les colléges électoraux, se tenir là où ils se croiront le plus avantageusement placés pour contrôler, surveiller et suivre les opérations.

Voici maintenant les règles que devra observer le marshal des Etats-Unis dans l'accomplissement de ses devoirs: sur la demande écrite d'au moins deux citoyens domiciliés dans la ville ou le bourg, il devra nommer des députés marshals spéciaux pour aider et assister les inspecteurs d'élection dans la vérification des listes dressées en vertu de cet acte; ces députés devront assister aux opérations de l'enregistrement des votants et aux opérations électorales dans chaque district ou precinct.

Et le marshal et ses députés généraux et députés spéciaux, auront le pouvoir et les députés spéciaux auront le devoir, de maintenir la paix, d'appuyer et de protéger les inspecteurs d'élection, de maintenir l'ordre dans les bureaux d'enregistrement et aux polls, d'empêcher les enregistrements et les votes frauduleux, ou la conduite frauduleuse d'un officier d'élection, et immédiatement soit au bureau d'enregistrement soit aux polls ou ailleurs, avant ou après ou pendant l'enregistrement ou le vote, d'arrêter et de mettre sous garde, avec ou sans forme de procès, toute personne qui commettra ou tentera de commettre, un des actes ou une des offenses, prohibés par cet acte ou l'acte amendé par celui-ci, ou qui commettra une offense quelconque contre les lois des Etats-Unis, pourvu, cependant, que ces actes ou offenses aient été commis en présence du marshal, d'un de ses députés généraux ou spéciaux, ou des inspecteurs d'élection et ces derniers en l'absence des députés marshals auront les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs qu'eux.

Nous n'avons pas besoin d'en dire davantage pour montrer que la loi du 28 février 1871 était déjà passablement rigoureuse et qu'on ne trouve guères de nouveau et de vraiment important dans l'amendement Kellogg que la généralisation de la mesure de protection et l'application de cette mesure aux comtés, aux precincts, aux polls et non aux villes et aux bourgs seulement ayant une population de 20,000 au moins. Mais cette différence est capitale et assure ou devrait assurer, ce nous semble, l'indépendance et la pureté du vote dans tous les Etats en matière au moins d'élections congressionnelles.

QUARTIER-GÉNÉRAL DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE DE L'ETAT.

15 juillet 1872.

Dans l'adresse au peuple de la Louisiane, publiée par le Comité central d'Etat du parti libéral, nous remarquons les phrases suivantes:

"Malgré ces faits avérés, le parti démocrate, réduit à une organisation qui ne compte qu'un minimum de votants, persiste à maintenir un semblant d'organisation indépendante, et le comité démocratique ainsi privé du caractère représentatif a fait une liste de candidats pour l'Etat et d'électeurs présidentiels.

Pas un homme sensé ne peut croire qu'ils aient la plus petite chance d'élire les uns ou les autres de ces candidats; et le peuple ne peut que conclure de là qu'ils sollicitent leurs candidats d'Etat dans le seul but de favoriser les candidats nommés à Baton Rouge et leur liste électorale, et de faire échouer la candidature de Greeley et de Brown, adoptée par leur propre Convention nationale. Nous les accusons ouvertement, parce que nous n'avons pas le droit de présumer qu'ils sont trop aveuglés pour ne pas voir des choses telles qu'elles sont, ou trop simples pour ne pas prévoir les conséquences inévitables de leurs actes.

Il convient que tout le pays, aussi bien que le peuple de cet Etat, sachent que le parti démocrate ou croupion, tout en prétendant accepter la décision de la Convention de Baltimore, est en réalité hostile aux candidats présidentiels du parti républicain libéral; et que tout en présentant une liste électorale avec le nom de Greeley en tête, il cessera de donner la voix de l'Etat à Grant.

Que cette détermination soit prise, par suite d'un marché conclu d'hiver dernier, entre les meneurs du parti de la Douane et du parti démocrate, ou qu'elle soit le résultat d'un marché encore plus récent et plus secret, pour s'emparer du contrôle des emplois de l'Etat et du patronage local; ou bien qu'elle soit dictée simplement par une obstination déraisonnable, qui préfère une perte que d'obtenir le succès au prix de la conciliation et de quelques concessions—le peuple décidera lui-même selon son appréciation de la chose."

Nous ne supposons pas un instant que les accusations véhémentes et vides de [illegible] contre notre liste d'Etat, soit à notre cause [illegible] qu'elle est devant le peuple; mais de [illegible] ici, qu'elles sont [illegible] contre une grande partie de la population de la Louisiane.

Par ordre du Comité Central Démocratique de l'Etat.

EMILE LA SÉRÉ, Président.

Nous approuvons la mesure prise par le Comité Central.

JOHN MC ENERY.
B. F. JONAS.

Candidatures d'Etat.

LISTE DE FUSION.

La liste et le programme [illegible] qui suivent ont été adoptés par les Comités centraux pour être soutenus par le parti Démocratique et le parti de la Réforme, en Louisiane:

LISTE DE FUSION POUR L'ETAT.

JOHN MCENERY, de Ouachita, pour Gouverneur.
B. F. JONAS, d'Orléans, pour Lieutenant-Gouverneur.
DANIEL DENNETT, de Ste-Marie, pour Auditeur.
H. N. OGDEN, d'Orléans, pour Avocat-Général.
A. D. LAFARGUE, des Avoyelles, pour Secrétaire d'Etat.
R. M. LUSHER, d'Orléans, pour Surintendant des Ecoles Publiques.

Le parti Démocrate et le parti de la Réforme de l'Etat de la Louisiane annoncent au peuple le Programme suivant:

1o Nous reconnaissons les droits et les privilèges civils et politiques de tous les citoyens de l'Etat et nous ferons tout en notre pouvoir pour les assurer et les maintenir, tels qu'ils sont établis par la Constitution des Etats-Unis et celle de la Louisiane, et les lois faites sous l'empire de ces constitutions.

2o Nous examinerons scrupuleusement et minutieusement l'origine et le caractère de la dette publique; et, tout en étant disposés à payer le dernier dollar des dettes contractées légalement et pour subvenir aux obligations légitimes du gouvernement, nous serons d'avis de rejeter toutes celles qui auront été contractées frauduleusement.

3o Nous demanderons l'abolition de toutes les places inutiles et la diminution des salaires. Nous ferons des perquisitions dans tous les emplois publics, pour empêcher les fraudes; et nous inaugurerons le système de la plus stricte économie dans toutes les branches du gouvernement.

4o Nous ferons de notre mieux pour rendre le gouvernement municipal et les pouvoirs de la police aux municipalités, aux villes et aux paroisses auxquelles ils appartiennent de droit, en maintenant strictement le principe du self government local.

5o Nous voulons l'abolition des pouvoirs extraordinaires dont l'Exécutif est investi; le rappel de la loi des impressions, toutes les lois nuisibles, telles que la loi d'enregistrement, la loi d'élection, la loi constabulaire, la loi au sujet de la milice et de la police, et leur remplacement par des lois sages, équitables et économiques.

6o. Dans le but de nous protéger contre ces corruptions et les énormités dans notre gouvernement d'Etat, qui se sont répétées si souvent pendant les quatre dernières années, nous favoriserons et nous demanderons l'adoption immédiate, de lois pénales de la plus grande sévérité pour sévir contre les personnes qui offriraient, dans le but de les corrompre, de l'argent ou des présents aux législateurs ou à tout officier public d'Etat, de ville ou de paroisse; et aussi contre tout officier public qui se laisserait corrompre.

Nous demanderons un amendement à la Constitution, pour exclure de tout pouvoir judiciaire ceux qui ne seront pas bien versés dans la connaissance des lois.

Nous serons en faveur d'une loi spéciale pour défendre, sous les peines les plus sévères à tout officier public,—qu'il appartienne à l'Exécutif, au judiciaire ou à toute autre branche de l'Etat,—de spéculer directement ou indirectement, pendant la durée de son terme, sur les valeurs d'Etat, de ville ou de paroisse.

EMILE LA SÉRÉ,
Président du Comité Central Démocratique d'Etat.
W. M. RANDOLPH,
Président du Comité Central du parti de la Réforme.

ADRESSE AU PEUPLE
De l'Etat de la Louisiane.

Quartier-Général du Parti de la Réforme en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, 8 juillet 1872.

Le parti de la Réforme, organisé le 17 février 1872, par la grande assemblée enthousiaste de notre population qui a eu lieu devant l'Hôtel-de-Ville de cette ville, a, pendant les cinq derniers mois, lutté pour justifier toutes les promesses et pour développer tous les principes annoncés dans cette occasion.

Sa pierre d'assise étant la libération de l'Etat, aucune occasion n'a été négligée pour accomplir tout ce qui, dans l'opinion de ce parti, semblait tendre à ce résultat. Il a eu, cependant, à lutter contre beaucoup d'obstacles.

Dans l'opinion de ses fondateurs, deux grands objets principaux à accomplir devaient être présentés au peuple:

1. Le renversement complet du gouvernement corrompu de notre Etat. La condamnation judiciaire par toute notre population, siégeant comme une cour le 1er novembre prochain, de tous individus connus dans les fraudes et les turpitudes commises systématiquement contre nous depuis quelques années [illegible] de notre gouvernement d'Etat. Dans leur opinion, il était nécessaire d'extirper le cancer afin d'effectuer une guérison. Conformément à ce principe, il a été déclaré—et la déclaration a été partout endossée—qu'à l'avenir ceux-là seuls qui auraient un caractère sans tache devraient être présentés comme candidats au peuple.

2. Qu'une réconciliation complète et permanente soit effectuée entre les deux races habitant notre sol, et que pour l'accomplissement de cet objet nous devons traiter avec franchise nos concitoyens de couleur, reconnaître pleinement leur condition politique et civile, et nous efforcer de gagner leur bon vouloir en leur accordant, comme une preuve pratique de notre sincérité, une loyale participation aux honneurs et aux émoluments du gouvernement.

Il a été aussi considéré comme important que l'organisation attachât son attention toute particulière aux intérêts de l'Etat. C'est le premier objet que nous ayons eu en vue, et nous ne craignons pas que ceux de nos frères du Nord les plus disposés à la critique, ne condamnent cette politique comme égoïste, parce qu'elle est la conséquence de troubles particuliers inconnus d'eux, et parce que c'est une question de vie ou de mort pour nous. Les troubles dans notre Etat étaient si grands que, dans notre opinion, il était pour ainsi dire de se charger du plus léger embarras additionnel. Pour tous ces principes, nous avons soutenu la lutte honnêtement et avec zèle jusqu'à ce jour.

Le premier résultat avantageux découlant, comme tout le monde l'admettra, de cette organisation, et de la haute position morale qu'elle a occupée depuis le commencement, a été l'œuvre d'épuration fait dans les rangs des vieilles organisations politiques. Elles n'ont pas voulu amener leurs pavillons et venir à nous; mais elles ont commencé immédiatement à traiter le mal existant dans leurs corps, et, comme résultat, nous trouvons la convention démocratique, qui s'est assemblée à la Nouvelle-Orléans le 3 juin de cette année, mieux composée, sous le rapport de l'intelligence et de la valeur morale, qu'aucune réunion de ce genre qui se soit précédemment assemblée en Louisiane. Vers la même époque, notre propre convention s'est assemblée dans cette ville, et une tentative a été faite pour unir les deux assemblées sur une liste de candidats d'Etat qui pût remplir les conditions de la première partie de notre programme. Le peuple de la Louisiane connaît la malheureuse issue de cette tentative. Nous n'avons pas un mot désobligeant à dire sur ce qui a eu lieu alors. Cela appartient au passé et une discussion sur ce sujet ne produirait aucun bien actuellement pour le peuple. Nous mentionnons simplement le fait dans le but d'examiner ses effets sur la situation politique du jour.

En opposition directe avec les grands objets du parti de la réforme, il s'est fait clandestinement, il y a près d'un an, un mouvement tendant à la réélection du gouverneur actuel de cet Etat, et cette fois, son élévation eût été due à la population blanche de l'Etat. [illegible] la population de couleur, il en [illegible] des pouvoirs [illegible] forme républicaine de gouvernement, mais, par une violation systématique de la [illegible] promise envers cette population, il a perdu son contrôle sur elle et il lui faut [illegible] Louisiane pour l'appuyer, et il faudra pour accomplir cet objet se servir de son patronage extraordinaire et appliquer à l'occasion l'expédient.

Dans notre misérable condition de défiance [illegible] Si sa folie et sa crédulité d'une race faible et nouvellement émancipée, soit pour ordonner, comme il l'a fait, le commencement d'un parti, même parmi notre propre population blanche.

En outre, il a promis de la machine [illegible] Mais, même avec tout cela, il n'a pas réussi à faire [illegible] jusqu'à ce que la [illegible] Convention démocrate [illegible] parti de la Louisiane était définitivement divisé, et que les amis du gouverneur, politiciens actifs, désespérés et sans scrupules, ont commencé immédiatement la formation de ce qu'on appelle maintenant "le parti libéral."

"On a beau tenir le fait secret à présent, dans la crainte que l'indépendance même de la proposition choquée que nos communautés verraient et désiraient Henry Clay Warmoth comme le candidat de ce nouveau parti pour les fonctions les plus élevées de notre gouvernement. Naturellement, un pareil mouvement ne peut recevoir aucun appui de nous comme organisation, et nous ne pourrions comprendre comment aucun membre honnête et intelligent du parti, engagé comme il l'est, contre la nomination d'aucun corrupteur, pourrait, un seul moment, se faire l'avocat de ses prétentions devant le peuple.

Nous regrettons profondément que pour [illegible] nous avions raison d'espérer qu'ils [illegible] Avec cela en vue et dans un esprit [illegible] avec confiance que le temps démontrera la folie et le danger de compter sur les étrangers plutôt que sur les hommes de notre propre pays.

Et maintenant, considérant que nous avons eu la présence le parti républicain radical d'un côté et que, de l'autre, ce parti organisé sur nos propres dissentions qui aspire à l'intention de réélire les ennemis les plus ardents que notre peuple ait jamais connus, nous avons pensé, dans un [illegible] de devoir qui nous a paru que ce qui inspire jamais un parti, qu'il fallait former une coalition avec nos amis démocrates, en proposant un ticket composé d'hommes d'une intégrité et d'une capacité reconnues représentant toutes les portions de l'Etat, vous sauver, s'il est possible, de la dure nécessité de choisir votre destruction, entre Charybde et Scylla, dans l'élection prochaine.

Il ne faut qu'un sincère [illegible] de la part de tous les bons citoyens pour détruire ce monstre du Warmothisme dans son enfance et pour réunir tous les éléments de conservation dans notre Etat.

Avec les partis des démocrates et des réformistes réunis dans ce but et avec un pareil ticket en campagne, il ne peut certainement y avoir aucune bonne raison pour que nos électeurs n'agissent pas avec une unanimité entière, et, s'ils le font, ce ticket doit triompher.

WM M. RANDOLPH, Président.
W. C. RICHARDSON, Secrétaire.

Nouvelle-Orléans, 8 juillet 1872.

Au Col. George Williamson, Président de la Convention de Réforme.

Cher monsieur,

A la demande du Comité Central Démocrate de l'Etat, une conférence a eu lieu et, après avoir mûrement délibéré sur notre position politique actuelle, nous avons désigné des candidats d'Etat que nous vous proposons de présenter au public avec le ferme espoir qu'il les appréciera cordialement.

Il serait inutile de vous donner les raisons qui ont fait agir notre comité. Nous connaissons vos opinions et sommes convaincus que, de même que nous, vous placez l'intérêt de la Louisiane au-dessus de tout. Nous croyons qu'il suffit de dire que nous avons agi comme vous l'auriez désiré et n'avons eu pour but que la réconciliation et la bonne entente. Nous déclarons franchement que vous êtiez notre premier choix pour le poste de gouverneur, mais les obstacles étaient insurmontables et nous avons retiré votre candidature en faveur de celle du Col. John McEnery qu'on avait accusé de Warmothisme—accusation qui est repoussée dans une lettre du Président du Comité Démocrate.

Espérant que vous approuverez la désignation des candidats qui, à notre avis, doit amener l'union du peuple, nous sommes, avec le plus grand respect, etc.,

J. M. RANDOLPH,
Président du Comité Central de la Réforme.

Nouvelle-Orléans, Lne, 8 juillet 1872.

Cher monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, qui vient de m'être remise, et à votre demande, j'y réponds. J'approuve cordialement vos nominations dans la crise actuelle; je soutiendrai les candidats et je n'ai aucune raison de croire que ma conduite soit différente de celle que j'ai suivie, quel était mon but, et je le désire sincèrement la coopération de tous les hommes honnêtes de l'Etat sans distinction de race ou de couleur; coopération qui, je crois, doit avoir pour résultat d'arracher, par la voie du scrutin, les rênes du gouvernement de la Louisiane des mains d'un individu qui, par son passé, a montré qu'il doit aspirer à tout pouvoir et s'en est servi pour nous ruiner.

Le gouvernement personnel de M. Warmoth est devenu une oppression telle que notre parti s'est vu forcé de s'occuper des affaires de l'Etat seulement et de laisser de côté les questions des réformes nationales auxquelles nos populations ne seraient plus indifférentes, quelque importantes qu'elles soient.

Vous avez vu les bons candidats et la perspective de succès est encourageante. Je crois que M. Warmoth sera forcé de les appuyer s'il ne veut pas que la Louisiane donne son vote au parti Républicain National. On dit généralement que la Convention Libérale qui s'est réunie au mois d'août sera manipulée de telle façon qu'elle désignera M. Warmoth ou le candidat de son choix. Si tel était le cas, il serait du devoir de tout homme de sens d'empêcher l'élection des candidats nommés à Bâton-Rouge; M. Warmoth ne serait pas soutenu, et nous nous en [illegible] par suite, qu'il est de notre devoir et de notre honneur de soutenir contre vents et marées notre liste actuelle, sans demander aux candidats de leur promettre, par avance, qu'ils nous sont fidèles.

Si donc notre peuple reste inébranlablement fidèle à nos candidats, il n'en restera plus que les hommes qui M. Warmoth fera nommer en août. Il faut que le défaut soit porté. Il se peut que M. Greeley le reconnaisse, mais qu'il en tienne à cette espérance,—à celle-là seulement,—je ne voulons lui en donner aucune.

Je m'attends, au contraire, qu'une grande partie de nos compatriotes du parti Républicain Libéral nous aiderons, bien que nous n'ayons pas eu la satisfaction de les faire figurer sur la liste. J'espère aussi que nos amis de la population de couleur croiront à l'honnêteté de nos déclarations et ne nous refuseront pas leurs votes.

Permettez-moi de vous dire que si vous candidats ne réussissent pas à porter le peuple de l'Etat à élire des hommes honnêtes, que si ce peuple s'avilissait au point de leur préférer M. Warmoth ou ses créatures, je me considérerais libre d'agir comme je l'entendrais, dans l'intérêt de la Louisiane, et de soutenir les candidats qui seraient le plus capables d'assurer la défaite de nos ennemis. Mes opinions ne se seront pas au-delà des candidatures de l'Etat.

Veuillez agréer mes remerciements et recevoir l'expression de ma haute considération.

GEO. WILLIAMSON.

A. M. W. M. Randolph, Président du Comité Exécutif du Parti de la Réforme.

THE NEW ORLEANS BEE,

DUFOUR & LIMET, Publishers.

OFFICE—No. 73 CHARTRES STREET.

Rates of subscription: Daily, per annum, in advance, $16; quarterly, $4.

Price of the Paper—Single copies, Ten cents.

Weekly Bee, [illegible]

RAILROADS.

The New Orleans, Mobile and Texas Railroad,

With connecting lines, [illegible] ...is the GREAT NORTHERN AND EAST... [illegible]

...PULLMAN'S PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO LYNCHBURG, Virginia, and THROUGH TO ST. LOUIS, without change... [illegible]

[illegible]

G. W. R. BAYLEY,
CHAS. L. FITCH,
Gen. Ticket Agent.

New Orleans, Mobile and Texas Railroad.

TICKETS TO THE SEA COAST WATERING PLACES.

EXCURSION TICKETS good ... and TRIP TICKETS ... A HALF CENT PER MILE ... [illegible]

SUNDAY EXCURSION TICKETS, to go and return same day ... [illegible]

G. W. R. BAYLEY, General Superintendent.
CHAS. L. FITCH, Gen. Ticket Agt.

CHANGE OF TIME.

ON and after JUNE 2, 1872, trains of the

Great Jackson Route,

(New Orleans, Jackson and Great Northern, Mississippi Central, and Mississippi and Tennessee Railroads.)

Will Depart and Arrive as follows: [illegible]

Three Trains MAKE QUICKEST TIME from New Orleans to NEW YORK, CHICAGO, ST. LOUIS, LOUISVILLE, and all Intermediate Cities, Villages and Stations.

PULLMAN'S PALACE DAY and SLEEPING CARS from New Orleans to Memphis, [illegible]

G. L. JONES, A. D. SHELDON, ... C. P. ATMORE, S. R. CAREY, [illegible]

PLEASURE EXCURSIONS
TO AND FROM CARROLLTON.

EVERY SUNDAY, the splendid low pressure steamer FRANCIS, ... TO AND FROM CARROLLTON ... 25 CENTS EACH WAY. [illegible]

G. W. R. BAYLEY, Gen'l Superintendent.

New Orleans, Jackson and Great Northern Railroad.

SUNDAY EXCURSIONS.

COMMENCING SUNDAY, June ... [illegible]

GREAT REDUCTION IN FARE. [illegible]

S. R. CAREY, Gen'l Ticket Agent.

New Orleans, Jackson and Great Northern Railroad Company.

GREAT REDUCTION IN LOCAL FARE.

COMMENCING June 1st, 1872, QUARTERLY TICKETS ... [illegible]

S. R. CAREY, Gen'l Ticket Agent.

New Orleans, Mobile and Texas Railroad.

LOUISIANA DIVISION.

[illegible]

EXCURSION TRIPS ON THE RIVER EVERY SUNDAY ON STEAMER FRANCIS. [illegible]

G. W. R. BAYLEY, General Superintendent.
CHARLES L. FITCH, General Freight and Ticket Agent.

Tennessee Sugar Kettles,

From the celebrated STACKER IRON WORKS. —Now— Messrs. Woods, Yeatman & Co.'s.

A FULL ASSORTMENT on hand. Also, Grate Bars and Furnace Mouths of the most approved patterns.

E. F. LA VILLEBEUVRE, Commission Merchant, 16 Union street.

Pontchartrain Railway.

ON and after April ... the City terminus of this road will be established at "Old Depot," on Elysian Fields street, near the Levee. [illegible]

[illegible]

Time of Arrival and Departure of Mails NEW ORLEANS POSTOFFICE.

[illegible]

New Orleans Mutual Insurance Company.

CORNER CANAL AND CAMP STREETS.

TWELFTH ANNUAL STATEMENT, 1871.

In conformity with the requirements of their Charter, the Company publish the following statement: [illegible]

STEAMSHIPS.

For New York.

[illegible]

For New York Direct.

[illegible]

JOHN E. LUDWIGSEN, Agent.

[illegible] HAVRE [illegible] ALFRED MOUTON [illegible]

Amateurs' Central Depot,

96 ... ST. CHARLES STREET ...

F. CHARLEVILLE,

SPORTSMEN'S HEADQUARTERS. Sign of Red Gun.

FISHING TACKLE. [illegible]

F. CHARLEVILLE, 96 St. Charles street.

HILL'S EXTRA GOLD PENS.

FACTORY, Corner St. Charles and Commercial Place, NEW ORLEANS.

ALL styles Pens and Holders made—20 PR Finest points in the World—Perfect Pens, Led. Gum.

Gold Holders and Pencils, FACTORY PRICE. [illegible]

Steam Variety Wood Works,

T. B. SMITH, Proprietor. 144 ST. JOSEPH STREET, N. O.

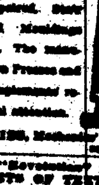

LOUISIANA [illegible] SCROLL AND CIRCULAR SAWING, WOOD TURNING, etc. [illegible] Agricultural Implements received special attention.

SETS OF TEETH. USUAL CHARGE $20.

DR. GEO. P. MALONEY, [illegible]

Dr. Chas. Mermilliod, Dentist,

[illegible]

Dr. CHAS. E. KELLS,

OFFICE and RESIDENCE No. 14 ... [illegible]

TEETH EXTRACTED WITHOUT PAIN under the influence of NITROUS OXIDE GAS.

E. DESCHAMPS,

No. 20 ... ST. LOUIS STREET ... NEW ORLEANS, Direct importer of

French Wines and Brandies

CORDIALS, SWISS ABSYNTH, KIRSCHWASSER,

Fruits in Brandy, Fruits in their Juice,

DOMESTIC LIQUORS, ETC.

For Rent.

THE TWO-STORY HOUSE No. ... [illegible] Apply at No. ... [illegible] office of the N. O. Bee.

To Rent.

THE one-story FRAME HOUSE, at the corner of ... [illegible]

For Sale.

A FINE SUMMER RESIDENCE, ... [illegible] Apply at the office of the Bee.

J. E. MERILH & Co.,

Wholesale and Retail Dealers in

Leather and Shoe Findings.

ALWAYS ON HAND a large stock of French and German Calf Skins, ... [illegible] SHOE THREAD MACHINE ... OAK and HEMLOCK SOLE LEATHER. [illegible]

Just Published. 200th Edition.
MANHOOD.

A MEDICAL ESSAY on the cause and cure of premature decline in man ... [illegible]

LEEDS'S FOUNDRY,

[illegible]

JULIUS LOEFFLER,

GAS FITTER AND DEALER IN GAS FIXTURES, etc. [illegible]

Shakespeare Foundry,

[illegible]

NO PERSONS AFFLICTED WITH GOUT.

LARTIGUE'S PILLS,

RECOGNIZED as a Specific against Gout and Rheumatism ... [illegible]

To the Public and Tax-Payers.

JOHN T. DUFOUR,

60 ... EXCHANGE ALLEY ... 60

SUPPLIES all back taxes, City and State ... [illegible]

CASSIDY & MILLER,

[illegible] SAIL MAKERS and Agents for the FLETCHER COTTON DUCK FACTORY. [illegible]

MONEY CANNOT BUY IT!

FOR SIGHT IS PRICELESS!

IF YOU VALUE YOUR EYESIGHT USE THESE PERFECT LENSES.

Ground from Minute Crystal Pebbles, Melted together, and derive their name "Diamond" on account of their hardness and brilliancy. They will last many years without change, and are warranted superior to all others in use.

MANUFACTURED BY J. E. SPENCER & CO., OPTICIANS, NEW YORK.

Caution.—None genuine unless stamped with our trade (diamond) mark.

For sale by responsible agents throughout the Union.

[illegible]

Merchants' Mutual Insurance

COMPANY OF NEW ORLEANS, 106 CANAL STREET.

EIGHTEENTH ANNUAL STATEMENT.

[illegible]

PAUL FOURCHY, President.
G. W. HOTT, Secretary.

[illegible]

Office Louisiana Branch
MOUND CITY
Life Mutual Insurance Company
OF ST. LOUIS, MO.

Officers:

JAMES B. EADS, President.
A. M. BRITTON, Vice President.
S. W. LOMAX, Secretary.
C. G. M. HATTON, General Agent.

LOUISIANA BRANCH:

OFFICERS

F. H. HATCH, President.
R. T. MERRICK, Vice President.

MEDICAL EXAMINERS:

DIRECTORS:

[illegible]

TWENTY-THIRD ANNUAL STATEMENT — OF THE —

Crescent Mutual Insurance Co.

NEW ORLEANS, May ... 1872.

[illegible]

THOS. A. ADAMS, President.
HENRY V. OGDEN, Secretary.

[illegible]

The Crescent City Illustrated.

CONTAINING THE COMMERCIAL, SOCIAL, POLITICAL AND GENERAL HISTORY OF NEW ORLEANS,

—AND—

BIOGRAPHICAL SKETCHES OF ITS DISTINGUISHED CITIZENS. Together with A Map and a General Strangers' Guide, BY JEWELL & PRESCOTT.

[illegible]

A Card.

[illegible] PATENT BOTTLE STOPPER [illegible]

PABLO & CO., Soda Water Manufacturers, 170 and 172 Royal street.

GEO. MERZ,
OLD BASIN BREWERY,

Corner Villeré and Toulouse Streets.

[illegible]

Louisiana Mutual Insurance Company.

EIGHTEENTH ANNUAL STATEMENT.

[illegible]

CHAS. BRIGGS, President.
J. P. ROUX, Secretary.

[illegible]

Office of the Sun Mutual Insurance Company of New Orleans.

No. 60 Camp street.

NEW ORLEANS, Jan. ... 1872.

SIXTEENTH ANNUAL STATEMENT.

[illegible]

THOMAS SLOO, President.
JOHN C. GAINES, Vice President.

Sugar, Molasses and Syrups.

REFINED SUGAR—Cut Loaf, Crushed and Powdered. A. THOMSON & CO.

GOLDEN SYRUP—A superior grade of pure Louisiana from the Crescent City Refinery. A. THOMSON & CO.

REFINED SYRUP AND MOLASSES—Crescent City Refinery. A. THOMSON & CO.

LOUISIANA MOLASSES—Various grades. A. THOMSON & CO.

CLARIFIED SUGAR—Various grades white and yellow. A. THOMSON & CO.

LOUISIANA SUGAR—Various grades of plantation. A. THOMSON & CO.

FOREIGN SUGAR—Cuba, Demerara and Porto Rico. A. THOMSON & CO.

$1,000 REWARD

For any case of Blind, Bleeding, Itching, or Ulcerated Piles that De Bing's Pile Remedy fails to cure. [illegible]

All Humbugs Set Aside!

Trusses and Abdominal Supporters.

WITH or without UTERINE SUPPORT, for the falling of the womb ... SPRINGS, BACK PADS or the HORRIBLE THIGH STRAPS. ... GALVANIC TRUSS for the RADICAL CURE of HERNIA (Rupture). [illegible]

E. SPILLMANN, ... NEW ORLEANS, LA.

Drug Store at Bay St. Louis.

MR. E. DELERY ... [illegible] Also, CIGARS, CIGARETTES, TOBACCO and PIPES.

UNITED STATES OF AMERICA, STATE OF LOUISIANA, City of New Orleans.

BE IT KNOWN, That on this thirteenth day of April, A. D. eighteen hundred and seventy two, ... [illegible]

ARTICLE ONE. [illegible] MEXICAN GAS LIGHT COMPANY ... [illegible]

ARTICLE TWO. [illegible]

ARTICLE THREE. [illegible]

ARTICLE FOUR. [illegible]

ARTICLE FIVE. [illegible]

ARTICLE SIX. This Company may commence business so soon as ... [illegible]

ARTICLE SEVEN. All the corporate powers of this Company shall be exercised, and its business managed by a Board of Directors ... [illegible]

ARTICLE EIGHT. [illegible]

ARTICLE NINE. [illegible]

ARTICLE TEN. [illegible]

ARTICLE ELEVEN. [illegible]

ARTICLE TWELVE. [illegible]

ARTICLE THIRTEEN. [illegible]

ARTICLE FOURTEEN. [illegible]

WILLIAM L. P. [illegible] Notary Public.